

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## TITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS ET RÉCRÉOTOURISTIQUES

#### CHAPITRE PREMIER

#### LES MARGES ET LES COURS

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1.1</b>	<b>MARGE AVANT .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1.1	RÈGLES D'EXCEPTION .....	3
<i>ARTICLE 1.1.1.1</i>	.....	3
<i>ARTICLE 1.1.1.2</i>	.....	4
<b>ARTICLE 1.2</b>	<b>MARGES LATÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1.3</b>	<b>MARGE ARRIÈRE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1.4</b>	<b>UTILISATION DES MARGES ET DES COURS.....</b>	<b>5</b>

## ARTICLE 1.1

## MARGE AVANT

À chaque zone ou secteur de zone est affectée une marge avant déterminant le recul des constructions ou des ouvrages.

De plus, pour certains usages, la marge avant peut être différente conformément au présent règlement.

### ARTICLE 1.1.1

### REGLES D'EXCEPTION

Lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge avant prescrite, la marge avant minimale pour le bâtiment projeté est établie comme suit :

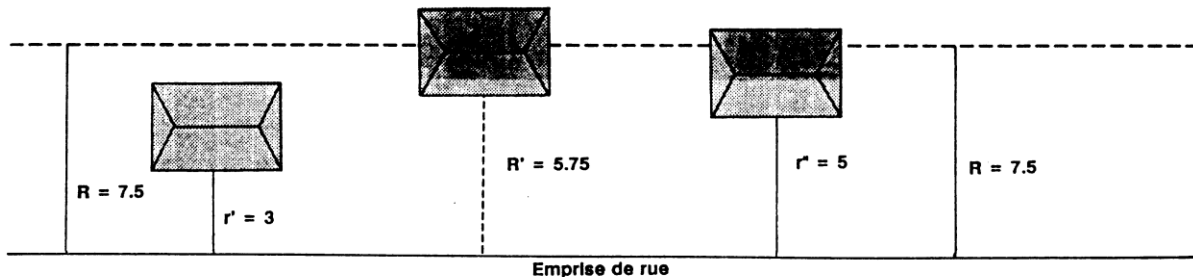
#### Article 1.1.1.1

Lorsque chacun des terrains adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé et que un ou les bâtiments empiètent sur la marge prescrite, la marge avant minimale est établie selon la formule suivante :

$$R' = \frac{r' + r''}{2} + \frac{1}{2} \left\{ R - \frac{r' + r''}{2} \right\}$$

où :

- R' est la marge avant minimale exprimée en mètre pour le bâtiment projeté;
- r' et r'' les marges avant existantes des bâtiments construits sur les terrains adjacents;
- R la marge de recul prescrite au règlement.



$$R' = \frac{3 + 5.75}{2} + .5 \left[ \frac{7.5 - 3 + 5.75}{2} \right]$$

$$R' = 4 + .5 [7.5 - 4]$$

$$R' = 4 + .5 \times 3.5$$

$$R' = 4 + 1.75$$

$$R' = 5.75$$

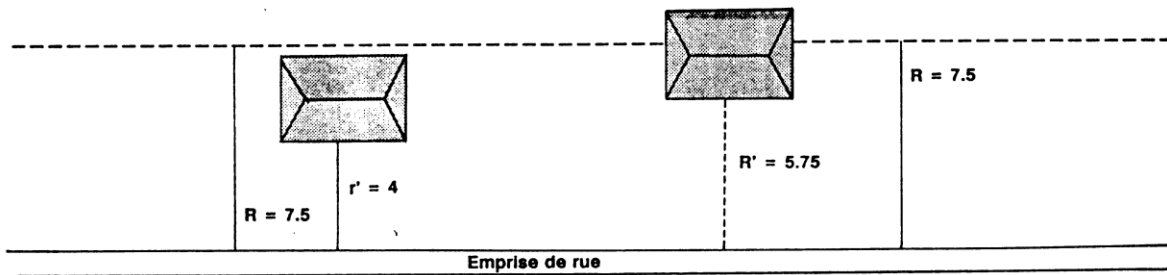
### Article 1.1.1.2

Lorsqu'un seul des terrains est construit et que le bâtiment empiète sur la marge avant prescrite, la marge avant minimale est établie selon la formule suivante:

$$R' = \frac{r' + R}{2}$$

où :

- R' est la marge minimale exprimée en mètre pour le bâtiment projeté;
- r' est la marge avant du bâtiment empiétant dans la marge prescrite.
- R la marge de recul prescrite au règlement



$$R' = r' + \frac{R}{2}$$

$$R' = \frac{4 + 7.5}{2}$$

$$R' = 5.75$$

## ARTICLE 1.2

### MARGES LATÉRALES

À chaque zone, ou secteur de zone, est affectée une marge latérale déterminant le recul des constructions ou des ouvrages par rapport à la ligne latérale.

Lorsque pour une zone donnée, aucune marge latérale n'est indiquée, la marge latérale ne doit pas mesurer moins de 1,5 mètres.

Dans tous les cas, la marge latérale ne devra être inférieure à la norme prescrite pour chaque zone. Pour certains usages la marge peut différer conformément au présent règlement.

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une ligne de haute tension, la marge doit être d'au moins vingt-sept (27) mètres ( $\pm 88'-6''$ ) de profondeur calculée à partir du centre de la ligne de haute tension.

**ARTICLE 1.3****MARGE ARRIÈRE**

À chaque zone ou secteur de zone est affecté une marge arrière. De plus, pour certains usages la marge peut différer conformément au présent règlement.

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une ligne de haute tension, la marge doit être d'au moins vingt-sept (27) mètres ( $\pm 88'-6''$ ) de profondeur calculée à partir du centre de la ligne de haute tension.

**ARTICLE 1.4****UTILISATION DES MARGES ET DES COURS**

Dans les marges et les cours, seuls sont permis les usages et les ouvrages identifiées au tableau suivant, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

Lorsque le mot «OUI» apparaît dans la case correspondant à une marge ou une cour, il y a permission d'ériger le bâtiment, la construction ou l'ouvrage, pourvu que les normes énumérées au tableau et toute autre disposition réglementaire soit respectées.

USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LA :	MARGE			COURS		
	AVANT	LATERALE	ARRIERE	AVANT	LATERALE	ARRIERE
1. Trottoir, allée piétonnière, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2. Installation servant à l'éclairage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Construction souterraine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Localisation minimale par rapport à l'emprise de rue :	3 m ( $\pm 10'-0''$ )	—	—	—	—	—
4. Perron, balcon, galerie et portique faisant corps avec le bâtiment	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite :	1,8 m ( $\pm 6'-0''$ )	—	—	—	—	—
5. Auvent, marquise, avant-toit et fenêtres en saillie faisant corps avec le bâtiment	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite :	2,5 m ( $\pm 8'-0''$ )	—	—	—	—	—
6. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
7. Patio surélevé	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
8. Allée et accès menant à un espace de stationnement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
9. Aire de stationnement						
a) Habitation unifamiliale isolée, jumelée, groupée, bifamiliale isolée et jumelée ainsi que trifamiliale isolée et maison mobile :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
b) Habitation bifamiliales groupée, trifamiliale jumelée et groupée, multifamiliale; les habitations communautaires et les chambres en location :	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LA :	MARGE			COURS		
	AVANT	LATERALE	ARRIERE	AVANT	LATERALE	ARRIERE
c) Kiosque de produits agricoles et casse-croûte :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
d) Usages du groupe 20 000 (Récréotouristique) :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
e) Poste d'essence	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
10. Aire de service pour chargement et déchargement	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
11. Matériaux de revêtement extérieur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite :	10 cm (± 0'-4")	10 cm (± 0'-4")	10 cm (± 0'-4")	—	—	—
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite :	1,75 m (± 5'-7")	1,75 m (± 5'-7")	1,75 m (± 5'-7")	—	—	—
13. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (non applicable aux existants)	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite :	—	1,75 m (± 5'-7")	1,75 m (± 5'-7")	—	—	—
14. Escalier de secours	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
15. Garage privé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
a) Cas particulier conditionnel (cf. 3.3.1.1) :	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16. Atelier de réparation domestique à titre d'usage domestique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
17. Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique (cabanon)	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
a) Cas particulier conditionnel (cf. 3.3.1.1) :	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
18. Abris d'auto permanent	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
19. Serre domestique Conditionnel (cf. 3.3.6.4) :	NON	NON	NON	OUI X	OUI X	OUI
20. Écurie domestique	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
21. Centre équestre	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
22. Bâtiment agricole domestique	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
23. Café-terrasse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Permission conditionnelle (cf. 3.3.11.1)		X	X		X	X
24. Boîte à ordures	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
25. Abris d'auto temporaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite :	3 m (± 10'-0")	2 m (± 6'-6")	—	—	—	—
26. Bâtiment temporaire desservant les immeubles en cours de construction	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
27. Vente de garage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
28. Kiosque de produits agricoles	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI

USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LA :	MARGE			COURS		
	AVANT	LATERALE	ARRIERE	AVANT	LATERALE	ARRIERE
29. Casse-croûte	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
30. Bois de chauffage en vrac	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Conditionnel (cf. 3.4.5) :	X			X		
31. Clôture, mur, muret et haie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
32. Piscine extérieure et accessoires rattachés à celle-ci	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
33. Remisage extérieur de véhicule	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
a) Conditionnel (cf. 4.5.1) :			X		X	X
34. Remisage extérieur saisonnier	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a) Conditionnel (cf. 4.5.2) :		X	X		X	X
35. Support et antenne de radar, de radio et de télévision	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
36. Thermopompe						
a) Lots autres que riverains (cf. 4.7) :	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
b) L riverains : Conditionnel (cf. 4.7) :	NON	NON	NON	NON	OUI X	OUI
37. Réservoir de carburant	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
38. Cour de ferraille	NON	NON	NON	NON	NON	NON